



## ANNEE SCOLAIRE 2023/2024 : RECRUTEMENT DES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI (BOE)

---

**Circulaire n° 2022 –156 du 12 décembre 2022 portant sur le recrutement des personnes en situation de handicap, bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE), en tant que professeurs, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale du 2<sup>nd</sup> degré.**

Division des Personnels Enseignants

Service DPE2

Mél : [recrutement.BOE.dpe@ac-creteil.fr](mailto:recrutement.BOE.dpe@ac-creteil.fr)

---

*Texte adressé pour attribution à Mesdames et Messieurs les proviseurs de lycées, Mesdames et Messieurs les proviseurs de lycées professionnels, Monsieur le proviseur responsable de l'unité pénitentiaire régionale, Mesdames et Messieurs les principaux des collèges Mesdames et Messieurs les directeurs d'EREA, Madame la cheffe du service académique d'information et d'orientation, Pour information à Mesdames et Monsieur les inspecteurs d'académie - directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, Mesdames et Messieurs les IA-IPR, Mesdames et Messieurs les IEN ET-EG,*

---

Références :

- code général de la fonction publique article L352-1 à L352-4
- loi n°2005-102 du 11 février 2005
- loi n°2016-483 du 20 avril 2016
- décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié
- décret n°2020-523 du 4 mai 2020

Annexes :

- Annexe 1 : condition de diplômes
  - Annexe 2 : déclaration BOE
  - Annexe 3 : dossier de candidature
- 

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a renforcé le dispositif d'accompagnement des citoyens concernés par le handicap et défini des mesures visant notamment à faciliter leurs accès à un emploi.

Le décret n°95-979 du 25 août 1995 offre la possibilité d'un recrutement sans concours

**ATTENTION : un tel recrutement exige qu'un emploi soit disponible. Etre bénéficiaire de l'obligation d'emploi ne conduit pas à un recrutement systématique, seuls les candidats qui correspondent au profil des postes à pourvoir peuvent être recrutés.**

---



## I – LES BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI

Conformément aux points 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11 de l'article L5212-13 du code du travail, sont considérés comme bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) (cf. 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L131-8 du Code général de la fonction publique) :

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie mentionnée à l'article L.146-9 du code de l'action sociale et des familles,

2° Les victimes d'accident de travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L.241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

9° les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

10° les titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles,

11° les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

## II – CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Les conditions nécessaires pour être recruté en qualité de BOE sont :

- être titulaire du diplôme requis pour s'inscrire au concours externe de la discipline dans laquelle s'effectue la candidature (**cf. annexe 1 ci-jointe**) ;
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un état membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou d'Andorre ou de Suisse ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions d'enseignant ou de conseiller principal d'éducation ou de psychologue de l'Education nationale ;
- être en position régulière au regard des obligations du service national ;
- justifier des conditions d'aptitude physique requises ;
- ne pas être fonctionnaire (ni titulaire, ni stagiaire) et s'assurer, avant la signature du contrat à durée déterminée d'1 an qu'aucun autre contrat avec l'une des 3 fonctions publiques ne soit en cours au 01/09/2023.

**ATTENTION** : la dispense de diplôme prévue pour les pères et mères de 3 enfants et les sportifs de haut niveau n'est accordé qu'en cas d'inscription aux concours de recrutement et n'est pas recevable pour un recrutement par la voie contractuelle.



### III – LES DISCIPLINES OUVERTES AU RECRUTEMENT

Toutes les disciplines enseignées dans le 2<sup>nd</sup> degré sont ouvertes au recrutement.

En outre, les candidatures aux postes de conseiller principal d'éducation et psychologue de l'Education nationale du 2<sup>nd</sup> degré seront également recevables.

**ATTENTION : Une seule candidature par personne sera acceptée.**

### IV –COMMENT POSTULER ?

Transmettre **au plus tard le vendredi 3 février 2023 par voie postale uniquement** (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

**Rectorat de l'académie de Créteil  
Division des Personnels Enseignants  
à l'attention de M. Julien NOUVET  
4, rue Georges Enesco  
94010 Créteil cedex**

**Un dossier complet** comprenant :

- une lettre de motivation soulignant la pertinence de la candidature dans la discipline ;
- un curriculum vitae ;
- la copie de la carte nationale d'identité (recto/verso) ou du passeport pour ressortissants des pays de l'Union européenne ou de l'espace économique européen, en cours de validité au-delà du 01/09/2023 ;
- le(s) justificatif(s) de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi dont la validité doit couvrir la 1<sup>ère</sup> année du contrat BOE (un justificatif RQTH en cours de validité au-delà du 01/09/2023) **sous peine de rupture de ce contrat** en cours d'année
- Les copies des diplômes et certifications (avec attestation de comparabilité si diplômes obtenus à l'étranger) ;
- Le(s) justificatif(s) d'expérience professionnelle, le cas échéant (ex : certificat de travail, attestation, ...)
- L'annexe 2 (« déclaration de Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi ») complétée.

**NB : les dossiers incomplets ou arrivés hors délai ainsi que les dossiers transmis par voie électronique ne seront pas examinés. Vous recevrez un courriel accusant bonne réception de votre dossier par la DPE.**



## V – LA PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Après s'être assuré que les dossiers comportent l'ensemble des pièces demandées, le service de gestion de personnels adresse les dossiers, préalablement à la convocation à l'entretien devant la commission académique de recrutement, aux inspecteurs d'académie (IA-IPR ou IEN de la discipline) pour les soumettre à leur examen.

L'inspecteur de la discipline concernée, est alors chargé d'apprécier, au regard des formations et du parcours professionnel étayés par les pièces du dossier, si la candidature correspond au profil attendu pour la fonction. En effet, le recrutement dédié aux BOE ne prévoyant pas de période d'essai, le contractuel enseignant est ainsi placé en situation devant les élèves, dès la rentrée scolaire.

En cas d'avis favorable, le candidat sera convoqué à un entretien d'une durée de 30 minutes, durant lequel, la commission académique de recrutement devra s'assurer de ses connaissances relatives à la discipline enseignée, à la pédagogie et à l'environnement professionnel spécifique au ministère de l'Education nationale.

Les candidats retenus seront convoqués auprès d'un médecin de prévention de l'académie qui se prononcera sur l'aptitude physique et sur la compatibilité du handicap avec les fonctions envisagées, avec l'avis d'un médecin agréé. D'éventuelles préconisations d'aménagement pourront être indiquées.

Sur la base de ces éléments, et sous réserve de la disponibilité d'un poste définitif, la décision finale de recrutement sera prise par l'administration et sera formalisée par un contrat.

## VI – LE CONTRAT ET LA TITULARISATION

A l'issue de cette procédure, le recrutement s'effectuera sur la base **d'un contrat à durée déterminée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023**. Conformément au décret 95-979 du 25 août 1995 modifié, référencé ci-dessus, le déroulement du contrat aura lieu dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'année de stage des lauréats aux concours externes des corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés.

Les enseignants et conseillers principaux d'éducation exerceront à mi-temps en établissement et seront en formation à mi-temps à l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education (INSPE).

A l'issue du contrat, un entretien avec le jury académique sera organisé afin d'apprécier l'aptitude professionnelle de l'agent, au vu de son dossier et au regard des responsabilités et des missions qui doivent être exercées par les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale. Le jury disposera également des rapports de l'inspecteur et du chef d'établissement qui permettront d'évaluer les compétences professionnelles acquises durant cette période probatoire. Aucune autre considération, notamment relative au handicap, ne sera prise en compte. Sur avis du jury, la titularisation de l'agent sera ou non prononcée.

Pour le recteur et par délégation,

Le secrétaire général adjoint

Directeur des relations et des ressources humaines

Mehdi CHERFI